

Révision partielle du référentiel FSC de gestion forestière pour la France métropolitaine

Tableau de correspondance des propositions de modification

Première consultation publique

Ce document établit la correspondance entre la version actuelle des indicateurs et des définitions du référentiel FSC et les propositions de modification présentées lors de cette première consultation publique.

L'ordre de présentation des indicateurs correspond à l'ordre numérique dans le référentiel FSC.

Indicateurs ajoutés ou modifiés par le groupe de travail (GT) dans le cadre du périmètre de révision principal

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
<p>CRITÈRE 4.5. L'Organisation, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs significatifs* sociaux, environnementaux et économiques que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité de ses activités, aux risques et aux impacts négatifs qu'elles engendrent.</p>	
<p>4.5.1. Lors de la rédaction ou de la révision du Document de gestion*, l'Organisation identifie les impacts significatifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de sa gestion sur les usages des communautés locales* ; 2. des usages des communautés locales* sur les activités de gestion, les valeurs environnementales* et les Hautes Valeurs de Conservation*, y compris les conflits* d'usage (1.6). <p>Note d'applicabilité : <i>Dans le cas de la chasse, ce critère sera traité via l'indicateur 6.6.4.</i></p>	<p>4.5.1. Lors de la rédaction ou de la révision du Document de gestion*, l'Organisation identifie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le degré de sensibilité sociétale de l'Unité de gestion et de ses activités de gestion, y compris dans la perspective des impacts des changements climatiques ; 2. les impacts significatifs des activités de gestion sur les usages des communautés locales* et les valeurs culturelle et sociétale du paysage ; 3. les impacts significatifs des usages des communautés locales* sur les activités de gestion, les valeurs environnementales* et les Hautes Valeurs de Conservation*, y compris les conflits* d'usage (1.6).

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
	<p>Note d'applicabilité : Une attention particulière est portée lorsque l'Unité de gestion* est située en zone périurbaine, en zone d'adhésion des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux ou de territoires ayant développé des chartes forestières de territoire.</p> <p>Les enjeux liés à la valeur régénérative, thérapeutique, pédagogique, culturelle et exemplaire des milieux forestiers sont également pris en compte lorsqu'il existe des parties prenantes concernées par ces aspects</p> <p>Dans le cas de la chasse, ce critère sera traité via l'indicateur 6.6.4.</p>
<p>4.5.2. Pour chaque impact négatif significatif identifié, des mesures sont définies et mises en œuvre en concertation avec les parties prenantes afin d'éviter ou d'atténuer l'impact.</p>	<p>4.5.2. Pour chaque impact négatif significatif identifié, des mesures sont définies et mises en œuvre en concertation avec les parties prenantes afin d'éviter ou d'atténuer l'impact.</p>
<p>CRITÈRE 5.2. L'Organisation* doit normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.</p>	
<p>Note d'intention : Les indicateurs 5.2.1 et 5.2.2 ne doivent pas être interprétés comme une source de travail supplémentaire par rapport aux cas actuels de bonnes pratiques. Il sera donc abordé de manière compréhensive en fonction notamment de la taille de l'Unité de Gestion.</p> <p>5.2.1. Les itinéraires sylvicoles (notamment taux, modes et périodicité des prélèvements) sont basés sur une analyse qui prend en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les informations mises à jour relatives au capital sur pied, à l'accroissement, au renouvellement des peuplements ; 2. Les orientations et objectifs de gestion sylvicoles (notamment diamètre d'exploitabilité) élaborées par les autorités compétentes (Directives Régionales d'Aménagement ou Schéma Régional d'Aménagement pour les forêts publiques, Schéma Régional de Gestion Sylvicole pour les forêts privées et Annexes Vertes) ; 3. L'adaptation de la précision des données à l'échelle* et à l'intensité de la gestion ; 4. Un principe de précaution* qui reflète la qualité de l'information utilisée. 	<p>Note d'intention : Les indicateurs 5.2.1 et 5.2.2 ne doivent pas être interprétés comme une source de travail supplémentaire par rapport aux cas actuels de bonnes pratiques. Il sera donc abordé en fonction notamment de la taille de l'Unité de Gestion.</p> <p>5.2.1. Les itinéraires sylvicoles (notamment taux, modes et périodicité des prélèvements) sont basés sur une analyse qui prend en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un diagnostic à horizon 2050 à l'échelle de l'Unité de gestion ou du massif ou territoire permettant d'identifier les types de peuplements vulnérables aux impacts des changements climatiques ; 2. Un diagnostic à jour relatif aux caractéristiques actuelles des peuplements (composition, structure, maturité, historique de gestion), aux caractéristiques stationnelles, au potentiel de production de bois (capital sur pied, accroissement et potentiel de régénération naturelle) ; 3. Pour les peuplements identifiés à risque face aux changements climatiques (vulnérables et matures ou proches d'une phase de régénération), un diagnostic de vulnérabilité à l'échelle de la parcelle ; 4. Une réflexion de l'Organisation sur l'impact des enjeux d'atténuation du changement climatique sur les choix de gestion ;

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
	<p>5. L'adaptation de la précision des données à l'échelle* et à l'intensité de la gestion ;</p> <p>6. Un principe de précaution* qui reflète la qualité de l'information utilisée.</p> <p>7. Le choix éclairé du propriétaire en fonction des différents itinéraires possibles.</p> <p>Note d'applicabilité : <i>L'indicateur 5.2.1.4 n'induit pas nécessairement une obligation de calcul chiffré : la précision des données de d'inventaire disponibles doit être prise en compte, ainsi que la valeur ajoutée d'un chiffrage précis des stocks de carbone. Un chiffrage précis peut cependant permettre à l'Organisation, pour les peuplements à enjeux pour l'atténuation des changements climatiques, d'engager une démarche additionnelle et volontaire de valorisation des services écosystémiques via la procédure FSC-PRO-30-006.</i></p>
<p>Note pour la consultation publique : Cette proposition vise à assurer le meilleur équilibre possible entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte des risques d'une perte de l'état boisé, et donc de la ressource en bois, du fait des dépérissements liés aux changements climatiques, - les enjeux environnementaux, liés tant à la perte de l'état boisé qu'aux modifications de sylvicultures (changement d'essences, d'itinéraires sylvicoles), - les enjeux sociaux (notamment paysagers). 	
<p>5.2.2. Les itinéraires sylvicoles permettent d'assurer la pérennité de la ressource forestière, sa capacité de régénération et le maintien des fonctions écosystémiques à long terme.</p>	<p><i>Cet indicateur est supprimé car ses éléments clés ont été transférés dans le nouvel indicateur 7.1.2.2.</i></p>
<p>CRITÈRE 6.1. L'Organisation* doit évaluer les valeurs environnementales* présentes dans l'Unité de Gestion*, et celles en dehors de l'Unité de Gestion qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit être entreprise avec un degré de détail, une échelle* et une fréquence proportionnels à l'échelle et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, et suffisants pour mettre en œuvre les mesures de conservation* nécessaires, détecter et contrôler les impacts négatifs éventuels de ces activités.</p>	
<p>6.1.1. Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier et évaluer les valeurs environnementales au sein de l'Unité de Gestion, et en dehors de celle-ci, lorsqu'elles risquent d'être impactées par les activités de gestion.</p> <p>Note d'applicabilité : <i>Un premier niveau d'évaluation basé sur l'expertise du gestionnaire et/ou propriétaire permettra d'identifier les valeurs environnementales présentant des enjeux sur l'Unité de Gestion. Un deuxième niveau d'analyse approfondira de façon documentée les enjeux identifiés.</i></p>	<p>6.1.1. Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier et évaluer l'état actuel des valeurs environnementales* et leur vulnérabilité aux impacts potentiels des changements climatiques au sein de l'Unité de Gestion.</p> <p>Note d'applicabilité : <i>Un premier niveau d'évaluation basé sur l'expertise du gestionnaire et/ou propriétaire permettra d'identifier les valeurs environnementales présentant des enjeux sur l'Unité de Gestion. Un deuxième niveau d'analyse approfondira de façon documentée les enjeux identifiés.</i></p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
<p>L'évaluation des valeurs hors de l'Unité de Gestion se limitera au paysage et ne concernera les autres valeurs environnementales que lorsqu'il existe un cadrage préexistant (exemple : Schéma régional de cohérence écologique).</p>	<p><i>Les sources de meilleures informations disponibles* pour ce critère sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Description des peuplements de l'Unité de Gestion via photo-interprétation</i> • <i>Description des peuplements de l'Unité de Gestion via des relevés de terrain, incluant le relevé d'indicateurs dendrométriques permettant d'évaluer l'état de conservation des caractéristiques naturelles* des peuplements, sa capacité d'accueil pour la biodiversité (relevés pouvant s'appuyer sur le catalogue des indicateurs de suivi fourni dans la boîte à outils HVC)</i> • <i>Information issue des Hautes Valeurs de Conservation* :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>DOCOB ou entretien avec l'animateur du site Natura 2000</i> - <i>plan de gestion des aires protégées concernées ou entretien avec le gestionnaire du site</i> - <i>informations tirées de la boîte à outils HVC (notamment module cartographique et fiches espèces concernées)</i> • <i>Bases de données naturalistes existantes pour le territoire considéré</i> • <i>Études pertinentes à l'échelle considérée</i> • <i>Concertation* avec les parties prenantes</i> • <i>Consultation avec d'autres experts*.</i>
<p>Nouvel indicateur</p>	<p>6.1.2. L'évaluation des valeurs environnementales en dehors l'Unité de Gestion se concentre sur la fonctionnalité écologique du paysage, lorsqu'elle risque d'être impactée par les activités de gestion, et ne concerne les autres valeurs qu'en cas de cadrage préexistant (exemple : Schéma régional de cohérence écologique).</p>
<p>Nouvel indicateur</p>	<p>6.1.3. L'évaluation des valeurs environnementales est réalisée à des échelles spatiale et temporelle permettant d'identifier et/ou de mettre en œuvre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les impacts des activités de gestion (Critère 6.2) ; 2. les impacts des changements climatiques à horizon 2050 ; 3. les risques encourus par les valeurs environnementales (Critère 6.2) ; et 4. les mesures de gestion et/ou de conservation nécessaires pour protéger les valeurs (Critère 6.3) ; et 5. le suivi des impacts ou des changements environnementaux (Principe 8).
<p>Note pour la consultation publique : Les indicateurs 6.1.1, 6.1.2 et 6.3.1 ont été mis à jour pour tenir compte des évolutions des outils et données disponibles, et renforcer l'analyse des impacts potentiels des changements climatiques sur les valeurs environnementales.</p>	

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
<p>CRITÈRE 6.3. L'Organisation* doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales* et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité et au risque de ces impacts.</p>	
<p>6.3.1. Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs et protéger les valeurs environnementales. Elles tiendront systématiquement compte de la fertilité et de l'érosion des sols et pourront également considérer les mesures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. diversification de la structure verticale et horizontale du peuplement, 2. diversification des structures de peuplement au sein de l'Unité de Gestion, 3. mélange des essences. 	<p>6.3.1. Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour réduire les impacts négatifs, y compris des changements climatiques, et protéger les valeurs environnementales. Elles tiendront systématiquement compte de la fertilité et de l'érosion des sols et pourront également considérer les mesures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. diversification des structures de peuplement au sein de l'Unité de Gestion, 2. diversification des essences-objectif et/ou des essences d'accompagnement, en favorisant le mélange avec les essences indigènes dans la mesure des possibilités stationnelles.
<p>CRITÈRE 6.6. L'Organisation* doit maintenir efficacement l'existence d'espèces et de génotypes indigènes* et prévenir la perte de diversité biologique*, en particulier via la gestion des habitats dans l'Unité de Gestion*. L'Organisation doit démontrer l'existence de mesures de gestion pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.</p>	
<p>6.6.1. Les mesures de gestion maintiennent les diverses essences indigènes et leur diversité génétique en adéquation avec les caractéristiques des stations. Cela passe au minimum par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la promotion de peuplements adaptés aux stations ; 2. dans les parcelles de forêts semi-naturelles*, la promotion d'une composition, dynamique et structure proche de celle des associations forestières naturelles ; 3. dans les parcelles de forêts semi-naturelles, l'augmentation de la proportion d'essences exotiques* par régénération naturelle ou enrichissement ne peuvent en aucun cas conduire à la transformation de facto d'une forêt semi-naturelle en forêt cultivée*. 4. dans les Unités de Gestion composées majoritairement ou exclusivement de forêts cultivées, la promotion de modes de gestion et de renouvellement des peuplements font tendre la proportion d'essences indigènes dans l'Unité de Gestion vers un minimum de 10 % de la surface de l'UG, du couvert ou de la surface terrière. 	<p>6.6.1. Les mesures de gestion maintiennent les diverses essences indigènes et leur diversité génétique en adéquation avec les caractéristiques des stations. Cela passe au minimum par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la promotion de peuplements adaptés aux stations ; 2. dans les parcelles de forêts semi-naturelles*, la promotion d'une composition, dynamique et structure proche de celle des associations forestières naturelles ; 3. dans les parcelles de forêts semi-naturelles*, l'augmentation de la proportion d'essences exotiques* par régénération naturelle ou enrichissement ne peuvent en aucun cas conduire à la transformation de facto d'une forêt semi-naturelle en forêt cultivée*. 4. dans les Unités de Gestion composées majoritairement (>50%) de forêts cultivées, la promotion de modes de gestion et de renouvellement des peuplements maintient ou restaure la proportion d'essences indigènes dans l'Unité de Gestion vers un minimum de 20 % de la surface de l'UG, du couvert ou de la surface terrière.
<p>Note pour la consultation publique : Une attention particulière sera portée lors des prochaines étapes de discussion et lors du test en forêt à l'auditabilité et aux modalités de suivi de ces exigences.</p>	

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
<p>6.6.4. L'équilibre faune-forêt est évalué. En cas de déséquilibre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un avis sur le plan de chasse est communiqué à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) ; 2. une concertation* est entamée avec la personne physique ou morale détentrice du droit de chasse ; 3. des mesures sont prises, dans le cadre des objectifs de gestion, visant à réduire l'impact de la faune sur les peuplements sylvicoles, les habitats et les milieux associés. <p>Note d'intention : <i>Bien que la problématique de l'équilibre faune-forêt représente un enjeu majeur pour la gestion forestière en France, force est de constater que dans bien des cas les propriétaires et gestionnaires forestiers n'ont qu'un contrôle partiel sur la régulation des populations de gibiers. FSC ne peut en aucun cas s'opposer à la réglementation en vigueur en redistribuant les rôles attribués à chacun des acteurs dans la gestion de cette problématique. L'indicateur 6.6.4. vise à inciter les propriétaires et gestionnaires à maximiser les possibilités d'intervention qui leur sont attribuées dans le cadre réglementaire.</i></p>	<p>6.6.4. L'équilibre entre les populations de grands ongulés et la régénération forestière est évalué.</p> <p>6.6.5 En cas de déséquilibre, des mesures sont identifiées, dans le cadre des objectifs de gestion et de la situation du propriétaire vis-à-vis du droit de chasse, visant à réduire l'impact des grands ongulés sur les peuplements sylvicoles, les habitats et les milieux associés.</p> <p>6.6.6 Lorsque le propriétaire forestier est détenteur du droit de chasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il établit ou contrôle le plan de chasse ; 2. il établit des règles claires dans les baux et les contrats lors de leur renouvellement en cas de non-respect du plan de chasse (pénalités, conditions de résiliation, etc.) ; 3. en cas de déséquilibre entre les populations de grands ongulés et la régénération forestière, les mesures identifiées au 6.6.5 incluent l'interdiction de tout agrainage (été comme hiver) dans les baux et les contrats lors de leur renouvellement. <p>6.6.7 Lorsque le propriétaire forestier n'est pas détenteur du droit de chasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un avis sur le plan de chasse est communiqué à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) ; 2. une concertation* est entamée avec la personne physique ou morale détentrice du droit de chasse pour mettre en œuvre les mesures identifiées au 6.6.5. <p>Note d'intention : <i>Bien que la problématique de l'équilibre grande faune-forêt représente un enjeu majeur pour la gestion forestière en France, force est de constater que dans bien des cas les propriétaires et gestionnaires forestiers n'ont qu'un contrôle partiel sur la régulation des populations de grande faune. FSC ne peut en aucun cas s'opposer à la réglementation en vigueur en redistribuant les rôles attribués à chacun des acteurs dans la gestion de cette problématique. Les indicateurs 6.6.4 à 6.6.7 visent à inciter les propriétaires et gestionnaires à maximiser les possibilités d'intervention qui leur sont attribuées dans le cadre réglementaire.</i></p>
<p>Note pour la consultation publique : Dans la plupart des régions françaises, les populations de chevreuils, cerfs et sangliers sont tellement importantes que la régénération de la forêt peut être compromise. La pression sur les jeunes arbres est en effet très forte, et il est économiquement et techniquement impossible de tous les protéger des dégâts occasionnés par ces espèces. Il conviendrait donc, pour préserver l'ensemble de l'écosystème forestier, notamment dans le cadre des pressions additionnelles liées aux changements climatiques, de favoriser la régulation de ces populations que ce soit naturellement (grands prédateurs) ou artificiellement (chasse). La suppression de l'agrainage est une des mesures possibles pour favoriser la régulation naturelle des populations.</p>	

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
<p>CRITÈRE 7.1. L'Organisation* doit, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des objectifs* de gestion qui soient écologiquement sensés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces objectifs doit être inclus dans le document de gestion et publié.</p>	
<p>7.1.2. Des objectifs de gestion spécifiques et opérationnels traitant collectivement les exigences de ce référentiel sont définis.</p>	<p>7.1.2. Des objectifs de gestion spécifiques et opérationnels sont définis et permettent de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. préserver ou renforcer la biodiversité qui sous-tend le fonctionnement de l'écosystème ; 2. maintenir à long terme un état boisé afin de préserver l'ensemble des services fournis par les écosystèmes forestiers (pérennité de la ressource bois, qualité de la ressource en eau, des sols, fonction paysagère, etc.) à une échelle appropriée (pouvant dépasser l'unité de gestion) ; 3. répondre collectivement aux exigences de ce référentiel.
<p>Note pour la consultation publique : L'objectif de la modification de cet indicateur est d'assurer la pérennité de l'ensemble des produits et services fournis par les écosystèmes forestiers, en veillant à l'équilibre entre les enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Le maintien de l'état boisé à long terme peut être assuré via différents type de sylvicultures.</p>	
<p>CRITÈRE 7.2. L'Organisation* doit avoir et mettre en œuvre un document de gestion pour l'Unité de Gestion*. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux objectifs* tels qu'ils ont été définis dans le critère 7.1. Le document de gestion doit décrire les ressources naturelles existant dans l'Unité de Gestion et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le document de gestion doit couvrir la planification de la gestion forestière et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité des activités planifiées ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent.</p>	
<p>7.2.2. Le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion est mis en œuvre et inclus les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Résumé des politiques et objectifs de gestion comme le précise le critère 7.1 2. Renseignements administratifs 3. Descriptif du parcellaire forestier et cadastral 4. Analyse règlementaire 5. Équipements et desserte 6. Enjeux environnementaux comme le précisent les Principes 6 et 9 7. Enjeux sociaux comme le précisent les Principes 2, 4, 5 et 9 8. Mesures prises pour répondre aux enjeux sociaux et environnementaux 9. Analyse forestière comme le précise le Principe 5 	<p>7.2.2. Le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion est mis en œuvre et inclus les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Résumé des politiques et objectifs de gestion comme le précise le critère 7.1 2. Renseignements administratifs 3. Descriptif du parcellaire forestier et cadastral 4. Analyse règlementaire 5. Équipements et desserte 6. Enjeux environnementaux comme le précisent les Principes 6 et 9 7. Enjeux sociaux comme le précisent les Principes 2, 4, 5 et 9 8. Analyse forestière comme le précise le Principe 5

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
<p>10. Orientations et itinéraires sylvicoles retenus comme le précisent les Principes 5 et 10 et programme des interventions (tableau des coupes et travaux par parcelle et par année)</p> <p>11. Techniques d'exploitation à faible impact</p> <p>12. Cartes des peuplements et des aires de conservation*</p> <p>13. Une description du programme de suivi, comme le précise le Principe 8</p> <p>Note d'applicabilité pour les Unités de Gestion ≤ 25 ha : <i>Le cadre réglementaire pour le document de gestion (CBPS, RTG, PSG volontaire) sera complété par les éléments listés au 7.2.2 qui sont nécessaires au respect de ce référentiel dans le cadre des enjeux identifiés dans l'Unité de Gestion et de l'analyse de risque réalisée au 6.2.</i></p>	<p>9. L'évolution probable des conditions locales due changements climatiques à horizon 2050 à une échelle spatiale adaptée, et ses impacts potentiels sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux</p> <p>10. Les stratégies et mesures prises pour répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux, en tenant compte des impacts potentiels des changements climatiques</p> <p>11. Orientations et itinéraires sylvicoles retenus comme le précisent les Principes 5 et 10 et programme des interventions (tableau des coupes et travaux planifiés dans le temps)</p> <p>12. Techniques d'exploitation à faible impact</p> <p>13. Cartes des peuplements et des aires de conservation*</p> <p>14. Une description du programme de suivi, comme le précise le Principe 8</p> <p>Note d'applicabilité pour les Unités de Gestion ≤ 25 ha : <i>Le cadre réglementaire pour le document de gestion (CBPS, RTG, PSG volontaire) sera complété par les éléments listés au 7.2.2 qui sont nécessaires au respect de ce référentiel dans le cadre des enjeux identifiés dans l'Unité de Gestion et de l'analyse de risque réalisée au 6.2.</i></p>
<p>CRITÈRE 10.1. Après la récolte, et/ou conformément au document de gestion*, l'Organisation* doit, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir les conditions de pré-récolte ou des conditions plus naturelles, au moment opportun.</p>	
<p>10.1.1. La régénération naturelle ou la plantation après la récolte est effectuée dans le but de :</p> <ol style="list-style-type: none"> Protéger les valeurs environnementales*; Récupérer de manière globale, la composition, la structure, la productivité, le capital sur pied, et les taux de croissance optimaux des essences, dans le cadre des exigences du 6.6.1 ; et Diversifier les essences-objectif dans la mesure des possibilités stationnelles. 	<p>10.1.1 La régénération naturelle, le semis ou la plantation après la récolte est effectuée dans le but de :</p> <ol style="list-style-type: none"> Protéger les valeurs environnementales* (6.1) ; Renforcer l'adaptabilité du futur peuplement face aux changements climatiques (5.2) en diversifiant les essences-objectif et/ou les essences d'accompagnement et en favorisant le mélange avec les essences indigènes dans la mesure des possibilités stationnelles. Assurer la pérennité de la ressource bois (7.1.2).
<p>10.1.2. Dans les forêts semi-naturelles*, la régénération naturelle est favorisée par rapport à la plantation. Dans tous les cas, le choix est justifié.</p>	<p>10.1.2. Dans les forêts semi-naturelles*, la régénération naturelle est prioritaire par rapport au semis ou à la plantation lorsque les conditions stationnelles le permettent au vu des évolutions climatiques. Dans tous les cas, le choix est justifié.</p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
<p>CRITÈRE 10.2. L'Organisation* doit utiliser, en vue de la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux objectifs* de gestion. L'Organisation doit utiliser pour la régénération des espèces indigènes* et des génotypes locaux*, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces.</p>	
<p>10.2.3. Lorsque des génotypes non-locaux d'essences indigènes sont utilisés, cela est justifié sur la base des plus récentes recommandations des organismes de recherche forestière, en particulier concernant les changements climatiques.</p>	<p>10.2.3. Lorsque des génotypes non-locaux d'essences indigènes sont utilisés, cela est justifié sur la base des plus récentes recommandations des organismes de recherche forestière, en particulier concernant les changements climatiques, et les impacts potentiels sur les valeurs environnementales et les Hautes Valeurs de conservation sont identifiés et évités.</p>
<p>10.2.4. Lorsque des essences exotiques* sont choisies, leur impact est identifié et minimisé. Cela est documenté sur la base des plus récentes recommandations des organismes de recherche forestière, en particulier concernant les changements climatiques. Les impacts suivants en particulier sont étudiés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. impacts sur la structure du sol et sa fertilité ; 2. impacts sur la ressource hydrique au niveau qualitatif et quantitatif ; 3. impacts paysagers aux échelles pertinentes ; 4. impacts sur la dynamique de la végétation et sur la conservation des habitats ; 5. impacts socio-économiques locaux (emploi, usage récréatif...). <p>Note d'applicabilité : Cette évaluation des impacts sera réalisée à l'échelle la plus pertinente dans le contexte de l'Organisation (Unité de Gestion, massif, sylvo-écorégion, groupe, etc.).</p>	<p>10.2.4. Lorsque des essences exotiques sont choisies, leur impact est identifié et documenté sur la base des plus récentes recommandations des organismes de recherche forestière, en particulier concernant les changements climatiques. Les impacts suivants en particulier sont étudiés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. impacts sur la structure du sol et sa fertilité ; 2. impacts sur la ressource hydrique au niveau qualitatif et quantitatif ; 3. impacts paysagers aux échelles pertinentes ; 4. impacts sur la dynamique de la végétation et sur la conservation des habitats ; 5. impacts socio-économiques locaux (emploi, usage récréatif...). <p>Note d'applicabilité : Cette évaluation des impacts sera réalisée à l'échelle la plus pertinente dans le contexte de l'Organisation (Unité de Gestion, massif, sylvo-écorégion, groupe, etc.). La proximité géographique de l'essence introduite vis-à-vis de l'essence en place est un facteur d'atténuation des risques pour la biodiversité. Moins la distance entre l'aire de répartition actuelle de l'essence introduite et la station où elle va être plantée est grande, plus les risques environnementaux (dont le risque sanitaire) seront réduits. Il est moins impactant d'introduire des essences déjà présentes sur notre territoire, ou a minima notre continent, que des espèces plus lointaines. Il est également recommandé de constituer des mélanges de plants issus de régions de provenance variées et de mélanges de peuplements classés d'une même région de provenances (voir les fiches MFR du MAA) pour une essence donnée.</p>
<p>Nouvel indicateur</p>	<p>10.2.5.</p> <p>Version 1</p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
	<p>Les impacts de l'introduction d'essences exotiques seront suivis et pourront être atténués, notamment par des pratiques adaptées.</p> <p>Version 2</p> <p>Les impacts de l'introduction d'essences exotiques sont atténués, notamment par une ou plusieurs des pratiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'introduction d'exotiques dans un peuplement se fait en mélange avec des essences indigènes et prioritairement en enrichissement pied à pied ou par plateau ; 2. La plantation d'exotiques nouveau pour la région sous forme ilots d'expérimentation se fait sur une surface réduite (2 ha maximum) et est suivie ; 3. En cas de nouvelles monocultures d'essences exotiques, elles sont de surface réduite (2 ha maximum) ; 4. Les nouvelles plantations d'essences exotiques sont exclues des zones à enjeux pour les Hautes Valeurs de Conservation de façon à conserver leurs caractéristiques naturelles ; <p>L'introduction d'essences exotiques n'entraîne pas de pollution génétique d'essences indigènes proches (ex. des sapins et des pins noirs).</p>
<p>Note pour la consultation publique : Il est proposé de développer une annexe à ce référentiel identifiant une liste d'essences exotiques qui pourront être exemptées d'une analyse d'impact spécifique telle que décrite dans l'indicateur 10.2.4. Cette liste sera construite en prenant en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les essences exotiques pour lesquelles suffisamment de recul technique et scientifique existe ; - Les essences considérées comme indigènes dans certaines régions mais exotiques dans d'autres selon l'annexe C de ce référentiel ; - La liste de matériel forestier reproducteur publiée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ; - Les bases scientifiques et les consultations avec des experts externes permettant d'identifier les impacts de ces essences. <p>FSC France remercie par avance tous les acteurs souhaitant partager des informations pouvant être utiles à cette analyse. Cette liste sera publiée lors de la 2ème consultation publique.</p>	

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
<p>CRITÈRE 10.5. L'Organisation* doit utiliser des pratiques de sylviculture* écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs* de gestion.</p>	
<p>10.5.1 Les pratiques de sylviculture irrégulière sont favorisées dans la mesure du possible. Dans tous les cas, le choix de l'itinéraire sylvicole est justifié en fonction des impacts écologiques, sociaux et économiques attendus.</p>	<p>10.5.1 Le choix de l'itinéraire sylvicole est justifié en fonction des enjeux écologiques, sociaux, économiques et sylvicoles identifiés, notamment dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques (4.5.1 ; 5.2.1 ; 6.1.1).</p> <p>10.5.2.</p> <p>Version 1</p> <p>La diversité des sylvicultures mises en place favorise l'adaptabilité des peuplements à l'échelle de l'Unité de Gestion. De nouvelles pratiques de sylvicultures sont mises en place si elles répondent mieux aux objectifs du 10.5.1.</p> <p>Note d'applicabilité : Blocs isolés < 4h : Non applicable</p> <p>Version 2</p> <p>Toutes les sylvicultures sont possibles. Toutefois, les sylvicultures les plus proches de la nature (futaie régulière de vieux bois ou à groupe de régénération durant plus de 30 ans, taillis sous futaie ou futaie irrégulière continue proche de la nature) sont encouragées pour leurs nombreux avantages économiques, sociaux et écologiques.</p> <p>Note d'applicabilité : Blocs isolés < 4h : Non applicable</p>
<p>Note pour la consultation publique :</p> <p>Lors de cette première phase de discussion et négociation, le GT n'a pas trouvé de consensus sur les exigences concernant l'encadrement des coupes rases. Deux versions de plusieurs indicateurs sont donc présentées en consultation publique.</p> <p>Les principales différences entre les deux versions portent entre autres sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La définition de coupe rase et son impact sur le périmètre d'opérations sylvicoles concernées (exemples : coupes de taillis simple, coupes fortes, etc.) ; - Le seuil maximal de coupe rase autorisé ; - La modulation des exigences en fonction de la taille des Unités de gestion et/ou de la taille des coupes rases. 	
<p>Nouvel indicateur</p>	<p>10.5.3. Il n'y a pas de coupes rases dans les situations suivantes, sauf dans le cadre d'activités de préservation, de restauration de la fonctionnalité écologique ou de catastrophe naturelle et raison sanitaire* :</p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les zones tampons (10 m) aux bords des cours d'eau, plans d'eau et zones humides, (6.7) ; 2. Les zones à enjeux pour les Hautes Valeurs de Conservation (9.1, 9.2 et 9.3). 3. Le réseau de conservation couvrant au minimum 10 % de l'UG (6.5.1).
<p>10.5.3 La taille maximale des coupes rases* est fixée à 10 ha, à 25 ha dans la sylvoécocorégion des Landes de Gascogne, et limitée à 2 ha en zone de forte pente (>40%).</p> <p>Applicabilité : Comme toutes les autres méthodes de sylviculture, le choix de la coupe rase et de ses modalités doit se faire en fonction des autres exigences de ce référentiel, notamment la protection des valeurs environnementales comme la biodiversité, les sols et le paysage (voir critères 6.1, 6.2 et 6.3).</p> <p>Les seuils du 10.5.3 ne s'appliquent pas en cas de catastrophe naturelle, ravageurs et de problèmes sanitaires lorsqu'il s'agit d'un cas de nécessité reconnue par une autorité compétente (DSF, préfecture, etc.).</p>	<p>10.5.4.</p> <p>Version 1</p> <p>La moyenne cumulée de la surface des coupes rases réalisées d'un seul tenant doit être inférieure ou égale à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 10 ha pour les Unités de gestion > 500 ha ; 2. 5 ha Pour les Unités de gestion < 500 ha. <p>Note d'applicabilité pour les Unités de gestion > 500 ha : Le calcul s'effectue à partir de la date de mise en application de cette nouvelle version du référentiel. Il tient compte du cumul de la totalité des coupes rases d'un seul tenant réalisées à l'échelle de l'UG, sur la base du programme des coupes à l'échelle de la durée du document de gestion, et des coupes réalisées. Les coupes rases réalisées en cas de catastrophe naturelle et de raison sanitaire* ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne cumulée.</p> <p>Note d'applicabilité pour les Unités de gestion < 500 ha : Le calcul s'effectue à partir de la date de mise en application de cette nouvelle version du référentiel. Il tient compte du cumul de la totalité des coupes rases d'un seul tenant réalisées à l'échelle du groupe ou de l'UG. Les coupes rases réalisées en cas de catastrophe naturelle et de raison sanitaire* ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne cumulée.</p> <p>Version 2</p> <p>La taille maximale des coupes rases* d'un seul tenant* est fixée à 4 ha, hors cas de catastrophes naturelles et raison sanitaire*. La surface moyenne des coupes rases est une information rendue publique par l'Organisation et consignée dans la partie publique des rapports d'audit.</p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
<p>Nouvel indicateur</p>	<p>10.5.5. Lors de la planification et de la mise en œuvre d'une coupe rase, ses impacts sociaux et environnementaux sont identifiés et atténués et/ou la compensés. Ceci est démontré en prenant notamment en compte (liste non exhaustive) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'état des peuplements des parcelles contiguës aux coupes rases ; 2. L'impact cumulé des coupes rases au sein d'une même UG sur la période du document de gestion ; 3. La fonctionnalité des discontinuités spatiales et/ou temporelles maintenues ou mises en œuvre. <p>Note d'applicabilité :</p> <p>Version 1</p> <p>Pour les Unités de gestion > 500 ha : <i>La démonstration n'est pas nécessairement documentée pour les coupes de taille inférieure ou égale à 15 ha mais les mesures prises pour atténuer et/ou compenser les impacts sont visibles sur le terrain.</i></p> <p>Pour les Unités de gestion < 500 ha : <i>La démonstration n'est pas nécessairement documentée pour les coupes de taille inférieure ou égale à 10 ha mais les mesures prises pour atténuer et/ou compenser les impacts sont visibles sur le terrain.</i></p> <p>Version 2</p> <p><i>La démonstration n'est pas nécessairement documentée pour les coupes de taille inférieure ou égale à 4 ha mais les mesures prises pour atténuer et/ou compenser les impacts sont visibles sur le terrain.</i></p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
<p>CRITÈRE 10.6. L'Organisation* doit minimiser ou éviter l'utilisation d'engrais. En cas d'utilisation d'engrais*, l'Organisation doit démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de sylviculture qui ne nécessitent pas d'engrais, et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris aux sols.</p>	
<p>10.6.1. Aucun engrais n'est utilisé dans les forêts semi-naturelles*.</p> <p>10.6.2. Dans les forêts cultivées*, l'utilisation d'engrais est évitée. Son élimination à long terme est planifiée, y compris par un recours à des pratiques de sylviculture permettant d'éviter ou de réduire le besoin en engrais. Elle est dans tous les cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. justifiée, documentée et limitée au maximum à un apport au cours de la rotation ; 2. interdite à moins de 10 m de la berge des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents et des zones humides. <p>10.6.3. Lorsque des engrais sont utilisés, les types d'engrais utilisés, les doses, les surfaces et la fréquence et la méthode d'application sont consignés.</p> <p>10.6.4. Les amendements* sont utilisés uniquement de manière ponctuelle dans la mesure où leur emploi a pour seul objectif de restaurer de manière pérenne une capacité de production dégradée. Cela est documenté.</p> <p>10.6.5. Lorsque des engrais ou des amendements sont utilisés, les valeurs environnementales sont protégées, y compris par la mise en œuvre de mesures visant à éviter les dommages.</p> <p>10.6.6. Si des dommages résultant de l'utilisation d'engrais ou d'amendements ont lieu, leur utilisation cesse immédiatement et les activités de gestion sont modifiées pour éviter et atténuer ou réparer tout dommage.</p> <p>10.6.7. Les boues d'épuration ne sont pas utilisées.</p>	<p>Note pour la consultation publique : Le GT réfléchit à la question des engrais de synthèse.</p> <p>Ceux-ci sont très peu utilisés en gestion forestière (peu d'itinéraires sylvicoles, utilisation ponctuelle et en petites quantités). Des informations sur ces pratiques et les alternatives possibles sont en train d'être rassemblées.</p> <p>FSC France invite les acteurs disposant d'informations sur ce sujet à les partager dans le cadre de cette consultation.</p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
<p>CRITÈRE 10.7. L'Organisation* doit pratiquer la lutte intégrée contre les organismes considérés comme nuisibles et utiliser des systèmes de sylviculture* qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides chimiques*. L'Organisation ne doit pas utiliser de pesticides chimiques interdits par la politique du FSC. En cas d'utilisation de pesticides, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine.</p>	
<p>10.7.2. La Politique FSC envers les Pesticides, y compris la liste des pesticides chimiques interdits par FSC, est connue et respectée.</p> <p>10.7.3. Les pesticides ne sont utilisés, de façon justifiée et documentée que lorsque :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il s'agit d'un cas de nécessité reconnue par un expert faisant autorité (DSF, référent détenteur d'un certificat réglementaire d'aptitude à l'usage des produits phytosanitaires), 2. la vitalité et l'avenir des essences-objectif sont compromis, 3. il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable, et 4. la méthode et le calendrier d'application présentent le moins de risque possible pour la santé humaine, les valeurs environnementales et les populations des espèces non ciblées. <p>10.7.4. L'application, le stockage, le transport des pesticides ainsi que le traitement des résidus et des fuites accidentelles sont couverts par un certificat réglementaire d'aptitude à l'usage des produits phytosanitaires.</p> <p>10.7.5. Lorsque des pesticides sont utilisés, les types de pesticide utilisés, les doses, les surfaces et la période et la méthode d'application sont consignés.</p> <p>10.7.6. Si des dommages aux valeurs environnementales ou à la santé humaine résultant de l'utilisation de pesticides ont lieu, leur utilisation cesse immédiatement et les activités de gestion sont modifiées pour éviter et atténuer ou réparer tout dommage.</p> <p>10.7.7. L'utilisation des pesticides est interdite :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans les Hautes Valeurs de Conservation de type 1, 3 et dans les HVC de type 5 liées aux zones de captage d'eau ; 2. à moins de 10 m des berges des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents et des zones humides. Au-delà, la Zone de Non-Traitement spécifique à chaque produit est respectée.) 	<p>10.7.1. Aucun pesticide ou herbicide de synthèse n'est utilisé.</p> <p>Note pour la consultation publique : Une interdiction complète des pesticides et herbicides de synthèse dans les forêts FSC a été décidée par le GT. L'utilisation d'agents de contrôle biologiques reste elle possible dans les conditions décrites dans le critère 10.8.</p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
<p>CRITÈRE 10.9. L'Organisation* doit évaluer les risques et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels en cas de catastrophe naturelle, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité et au risque* engendré.</p>	
<p>10.9.2. Les activités de gestion sont définies et mises en œuvre pour augmenter la résilience des peuplements et des écosystèmes* aux aléas climatiques exceptionnels (notamment tempêtes et sécheresses).</p>	<p>10.9.2. Les activités de gestion sont définies et mises en œuvre pour favoriser et renforcer l'adaptabilité des peuplements de l'Unité de gestion face aux impacts des changements climatiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les impacts ponctuels (exemple : évènements climatiques extrêmes et catastrophes naturelles) ; 2. les impacts plus prévisibles sur le long terme (exemple : vulnérabilité sanitaire, sécheresse).
<p>CRITÈRE 10.10. L'Organisation* doit gérer le développement des infrastructures*, les activités de transport, et la sylviculture de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les espèces, les habitats, les écosystèmes* et les valeurs du paysage rares* et menacés*, ainsi que les dommages qui leur sont causés.</p>	
<p>10.10.4 Les travaux du sol sont minimisés. Ils se limitent aux travaux à faible impact, notamment au regard du tassement, et ne portent que sur les horizons superficiels du sol.</p>	<p>10.10.4 Les travaux du sol sont minimisés de façon à protéger les valeurs environnementales (6.1) tout en permettant la régénération (10.1), notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le drainage interne aux parcelles est évité. S'il réalisé, les consultations avec les autorités compétentes sont menées et les autorisations sont obtenues ; 2. les travaux lourds en plein, comme le sous-solage (profondeur supérieure à 25 cm) et le labour, sont utilisés uniquement dans le but de restaurer le fonctionnement d'un sol compacté ou de fragmenter un horizon intermédiaire. 3. les travaux lourds en plein, comme le sous-solage (profondeur supérieure à 25 cm) et le labour, sont proscrits dans les peuplements semi-naturels des forêts anciennes*.
<p>Note pour la consultation publique : Les forêts anciennes sont déjà mentionnées dans le référentiel FSC en tant que Hautes Valeurs de Conservation additionnelles (voir Annexe B). Des points d'exigence spécifiques aux forêts anciennes a été ajoutés dans cette version (indicateurs 10.10.4 et 10.10.6). Le groupe de travail poursuivra la réflexion sur ce sujet pour assurer une articulation pertinente des différentes exigences liées aux forêts anciennes.</p>	

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
<p>10.10.5 Le dessouchage est proscrit sauf contexte sanitaire (pathogènes du sol) justifié par un expert faisant autorité (DSF, référent détenteur d'un certificat réglementaire d'aptitude à l'usage des produits phytosanitaires).</p>	<p>10.10.5 Le dessouchage est proscrit sauf :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Contexte sanitaire (pathogènes du sol) justifié par un expert faisant autorité (DSF, référent détenteur d'un certificat réglementaire d'aptitude à l'usage des produits phytosanitaires) ; 2. <i>Situation post-tempête. Dans ce cas un minimum de 5 souches ou galettes de souches sont préservées en l'état pour servir d'arbres-habitat ;</i> 3. <i>Objectif de lutte contre les espèces exotiques à caractère invasif (10.3). Cette possibilité n'est pas automatique et doit être réfléchi au cas par cas en fonction de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés (6.1).</i>
<p>Nouvel indicateur</p>	<p>10.10.6 Lorsque la desserte le nécessite et qu'un réseau de cloisonnement d'exploitation n'est pas déjà en place, des cloisonnements d'exploitation sont mis en place et leur tracé est optimisé en fonction de la topographie et du peuplement de façon à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Minimiser la surface de sol impactée par le passage d'engins, notamment sur les sols sensibles au tassement, dans les zones à enjeux pour les Hautes Valeurs de Conservation et les forêts anciennes*</i> ; 2. <i>Permettre la récolte de l'ensemble des produits forestiers ;</i> 3. <i>Protéger les valeurs environnementales (6.1),</i> <p><i>Note d'applicabilité : Les meilleures informations disponibles* pour cet indicateur se basent préférentiellement sur le guide PROSOL (ONF et FCBA, 2009).</i></p>
<p>Note pour la consultation publique : Les référentiels FSC de certains pays voisins (Allemagne, Suisse) indiquent un pourcentage maximal de l'Unité de gestion dédié au réseau de desserte et aux cloisonnements. Si l'intention est bonne, la mise en œuvre – notamment en termes de variabilité des situations locales (exemples : portance des sols, contexte de forêt anciennes, etc.) et en termes de calcul, suivi et démonstration par l'Organisation – peut poser question. FSC France sollicite les parties prenantes participant à cette consultation afin de collecter des retours d'expérience sur ce sujet.</p>	

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
<p>CRITÈRE 10.11. L'Organisation* doit gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux*, afin de préserver les valeurs environnementales*, de réduire les déchets marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.</p>	
<p>10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux sont mises en œuvre de façon à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Conserver les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1. et les Hautes valeurs de conservation identifiées dans les Critères 9.1 et 9.2., 2. Éviter ou réduire les dommages causés aux autres produits et services. 	<p>Note d'intention : <i>Les indicateurs de ce critère visent à maintenir ou développer la fertilité, la biodiversité et la résilience naturelle des sols, ainsi qu'à prévenir et combattre le tassement et l'érosion des sols, afin de nourrir les arbres principalement par l'écosystème du sol.</i></p> <p>10.11.1. Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux sont mises en œuvre de façon à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Conserver les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1. et les Hautes valeurs de conservation identifiées dans les Critères 9.1 et 9.2., 2. Éviter ou réduire les dommages causés aux autres produits et services.
<p>Nouvel indicateur</p>	<p>10.11.2. Les méthodes alternatives à l'exploitation mécanisée (débardage à cheval et par câble, billonnage pour une sortie avec des engins moins lourds) sont favorisées.</p>
<p>Nouvel indicateur</p>	<p>10.11.3. Les périodes d'exploitation et la portance des engins sont adaptés pour réduire les impacts aux sols, en particulier dans les forêts anciennes*.</p>
<p>Note pour la consultation publique : Bien que reflétant l'intention du groupe de travail, les rédactions proposées pour les indicateurs 10.11.2 et 10.11.3 seront améliorées lors des prochaines phases de discussion pour faciliter leur applicabilité et auditabilité.</p>	
<p>10.11.2 Les pratiques de récolte et d'extraction ne concernent pas les arbres morts ou en décomposition, sur pied ou au sol, sauf cas justifié de contexte sanitaire, tempête ou dépérissement collectif.</p>	<p>10.11.4 Les arbres morts ou en décomposition, sur pied ou au sol, sont conservés en forêt pour leurs valeurs biologiques (6.6.2), sauf cas justifié de contexte sanitaire, tempête ou dépérissement collectif.</p>
<p>10.11.3 L'extraction des menus bois est limitée à 7 cm fin bout. Deux exceptions sont possibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Elle est possible jusqu'à 4 cm fin bout, sous réserve de démonstration que les pratiques n'appauvrissent pas la fertilité des sols. Cela est documenté. 	<p>10.11.5 L'extraction des menus bois est limitée à 7 cm fin bout, sauf dans les cas listés au 10.11.6.</p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
<p>2. L'extraction d'arbres entiers est autorisée dans le cas de taillis dépérissants. Cela est documenté.</p>	<p>10.11.6 L'extraction d'arbres entiers est autorisée uniquement dans les cas suivants, documentée et toujours réalisée hors feuilles ou avec un temps de ressuyage après coupe permettant la chute des feuilles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lors d'actions de préservation/restauration des milieux ouverts ou humides) nécessitant une lutte active contre la dynamique naturelle, pour laquelle l'export de la biomasse est nécessaire. Ceci est à définir au cas par cas sur la base des meilleures informations disponibles ; 2. Pour l'entretien des lisières externes ou espaces qui relèvent d'impératifs réglementaires (par exemple bords de route passante, terrains militaires, zonages concernés par la DFCI). Dans ce cas, la largeur de lisière est justifiée ; 3. Lors d'exploitation de taillis pour raison sanitaire* ; 4. Pour l'ouverture de cloisonnements d'exploitation s'il est justifié que l'opération n'aurait pas été économiquement possible sans extraction d'arbres entiers ; 5. Pour l'exploitation de sous-bois bloquant la régénération naturelle s'il est justifié que l'opération n'aurait pas été économiquement possible sans extraction d'arbres entiers. Dans ce cas, un minimum de 10% du sous-bois coupé est laissé en forêt.
<p>Note pour la consultation publique : La question de l'andainage ou non des rémanents est posée. Cette pratique a des impacts négatifs sur la biodiversité mais peut être utile pour la sécurité des travailleurs et la protection des sols. FSC France sollicite les parties prenantes participant à cette consultation afin de collecter des retours d'expérience sur ce sujet.</p>	

Définitions ajoutées ou modifiées par le GT dans le cadre du périmètre de révision principal

Définitions	Définition actuelle	Définition pour la consultation publique
Coupe rase	Coupe en une seule fois portant sur la totalité du peuplement forestier, sans régénération acquise, à l'exception des tiges réservées pour le paysage ou la biodiversité.	<p>Version 1</p> <p>Coupe en une seule fois d'une surface supérieure à 0,5 ha, portant sur la totalité du peuplement forestier et sans régénération établie, à l'exception des tiges réservées pour le paysage ou la biodiversité. Ne sont pas considérés comme des coupes rases les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coupes sanitaires et coupes en impasse climatique, • Coupes de taillis (car régénération établie de facto), • La coupe d'ensemencement par bandes, parfois désignée à tort sous le terme de coupe rase par bandes, • Coupes après un incident externe (feu, tempête , ...), • Les coupes par câbles avec et sans régénération établie sous la ligne de câble, • La coupe définitive directe (dans un itinéraire de régénération naturelle de Pin sylvestre ou Pin maritime), • La coupe définitive sans semis après échec de régénération naturelle ; • Les coupes sans potentiel de renouvellement attendu, mais pouvant correspondre à des urgences ou impasses, • Les ouvertures de cloisonnement, • Les coupes d'emprises pour création d'infrastructures, de places de dépôt, d'équipement d'accueil du public, de pare-feu, ..., • Les coupes d'entretien liés aux équipements et infrastructures existants pour une bonne gestion des autres enjeux de la forêt (ligne ; pare-feu, chasse, ...). <p>Version 2</p> <p>Une coupe rase est un acte d'exploitation en une seule fois de la totalité des arbres. N'est pas une coupe rase dans le référentiel une coupe exploitant la totalité des arbres mais:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de surface <0,5 ha, • ou dont la régénération naturelle par semis au moment de la coupe est acquise, • ou une coupe de taillis du régime du taillis-sous-futaie, • ou l'ouverture de cloisonnement, • ou une coupe de déboisement destinée à créer une emprise électrique, une route, une place de dépôt ou tout autre usage non forestier. <p>Est une coupe rase encadrée dans le référentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une coupe ne laissant sur pied qu'un petit nombre (<10/ha) d'arbres réservés pour le paysage ou la biodiversité, • Une coupe de taillis simple quelle que soit sa capacité à rejeter de souche.

Définitions	Définition actuelle	Définition pour la consultation publique
Un seul tenant		<p>Version 1</p> <p>La surface de la coupe rase d'un seul tenant est définie selon les situations de terrain en prenant en compte la notion de maintien d'une continuité fonctionnelle.</p> <p>Version 2</p> <p>La surface de la coupe rase d'un seul tenant est définie par la somme des coupes rases individuelles contiguës induisant une fragmentation du couvert boisé. Cette notion est précisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les deux paramètres suivant i) d'un point de vue spatial par une distance de boisement maintenue hors coupe rase <100 m, et ii) d'un point de vue temporel par une différence d'âge de boisement inférieure au stade gaulis ou hauteur dominante <6m ; • Ou tout autre démonstration argumentée au cas par cas sur la manière dont l'Organisation a réduit les impacts cumulés de ses coupes rases sur le paysage, le climat et la biodiversité.
Essence indigène	Interprétation pour la France métropolitaine dans l'Annexe C.	<p>La zone géographique de référence pour définir le caractère indigène d'une essence forestière est étendu à la grande région écologique (GRECO) au lieu de la sylvoécologie.</p> <p>Ajout une référence dans la définition : https://societebotaniquedefrance.fr/livre-blanc-sur-lintroduction-dessences-exotiques-en-foret/</p>
Forêt ancienne		<p>Ensemble boisé n'ayant pas subi de défrichement et mise en culture depuis la première moitié du XIXe siècle (période de surface forestière minimum). On considère qu'entre ces deux dates, 1850 et aujourd'hui, il a existé une continuité de l'état boisé, sans changement d'affectation du sol (IGN, https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique273).</p>
Raison sanitaire		<p>Une raison sanitaire est justifiée lorsque l'avenir d'un peuplement est fortement compromis en raison de son état sanitaire général et qu'il est entré dans une dynamique de dépérissement irréversible. Ce constat est établi par l'Organisation via :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un protocole reconnu (type DEPERIS) ; ou • Un avis du DSF et une autorisation de coupe sanitaire, exceptionnelle, ou d'urgence par l'administration compétente.

Indicateurs ajoutés ou modifiés dans le cadre du périmètre de révision secondaire (modifications du cadre international, [document de clarification du référentiel actuel](#))

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
<p>CRITÈRE 2.1. L'Organisation* doit soutenir* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT.</p>	
<p>Note pour la consultation publique : Cette proposition est liée à une nouvelle version des Indicateurs Génériques Internationaux (IGI) qui sera automatiquement intégrée au référentiel français si aucune adaptation n'en est faite. La version présentée cette colonne a été travaillée dans le cadre du référentiel pour la Guyane et a fait l'objet d'une pré-validation par l'équipe technique de FSC International.</p>	
<p>2.1.1. Le Code du Travail est appliqué dans le respect des 8 conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ratifiées par la France.</p>	<p>2.1.1. En cas d'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ils ne peuvent être employés à des travaux dangereux* ou lourds*, sauf dans le cadre d'une formation et d'autorisations spécifiques définies par le Code du Travail. 2. L'emploi de personnes âgées de 14 à 15 ans durant les vacances scolaires n'est autorisé que pour des travaux légers*, qui ne porte pas préjudice à leur sécurité, leur santé ou à leur développement. <p>2.1.2. Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.</p> <p>2.1.3. Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant un travail forcé ou obligatoire*.</p> <p>2.1.4. Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant des discriminations* en matière d'emploi et de profession*.</p>
<p>2.1.2. Les élections professionnelles sont organisées conformément au Code du Travail et les documents y afférents sont mis à disposition des salariés.</p> <p>2.1.3. Toute réclamation concernant le droit du travail est consignée et les réponses apportées satisfont au droit et sont documentées.</p> <p>2.1.4. Les contrats avec les contractants* intègrent une clause exigeant leur conformité avec le Code du Travail.</p> <p>2.1.5. En cas de contractants européens ou d'emploi de travailleurs détachés par les contractants, la clause du 2.1.4 porte sur le respect de la législation du pays d'origine ainsi que le respect de la législation et de la réglementation en matière de détachement.</p>	<p>2.1.5. La liberté d'association et le droit de négociation collective des travailleurs est respectée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les travailleurs sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix ; 2. Le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou de s'abstenir de faire de même est respecté ; 3. Les travailleurs ne font pas l'objet de discrimination ni ne sont sanctionnés pour l'exercice de ces droits.

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
	<p>2.1.6. L'Organisation négocie de bonne foi* avec des organisations de travailleurs légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produits les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective*.</p> <p>2.1.7. Les conventions collectives* sont appliquées lorsqu'elles existent.</p> <p>2.1.8. Les contrats avec les contractants* intègrent une clause exigeant leur conformité avec le Code du Travail et les indicateurs ci-dessus.</p> <p>2.1.9. L'Organisation sollicite auprès des autorités compétentes les preuves de conformité de ses contractants avec le Code du Travail.</p>
<p>CRITÈRE 2.3. L'Organisation* doit mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs contre les risques professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de Bonnes Pratiques l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers.</p>	
<p>Note pour la consultation publique concernant les modifications des indicateurs des critères 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 : Les modifications des indicateurs suivants visent à faciliter le contrôle sur le terrain des exigences relatives à la sécurité des personnes effectuant des activités à risque en forêt FSC. Cela concerne par exemple toutes les activités d'exploitation de bois, qui peuvent être réalisées par les salariés de l'Organisation certifiée, ses sous-traitants, des exploitants (contractants) ou leurs sous-traitants ou encore les propriétaires eux-mêmes ou les cessionnaires récoltant du bois de chauffage. Les exigences relatives à ces différentes catégories de personnes sont précisées du mieux possible.</p> <p>Ces critères donnent lieu à de nombreuses non-conformité chaque année, et il est nécessaire de clarifier de manière plus factuelle où s'arrête la responsabilité du porteur de certificat, et si l'on exige des obligations de moyens ou de résultats. Quand un exploitant par exemple ne respecte pas ses engagements de port des EPI en dépit du contrat signé avec le certifié (et des sanctions y afférant), quelles preuves le certifié doit-il fournir à l'auditeur pour justifier des moyens mis en œuvre en dépit de l'absence de résultats ? Des exemples de vérificateurs sont ainsi proposés à titre indicatif (cad non normatif) pour faciliter le respect des exigences par l'Organisation certifiée et leur contrôle par les auditeurs des organismes certificateurs.</p>	
<p>2.3.3. Dans le cas d'activités de gestion présentant des risques pour les personnes intervenant sur l'Unité de Gestion :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ils signent dans leurs contrats une clause spécifique imposant le port des équipements de sécurité appropriés*. 2. Le port des équipements de sécurité appropriés est contrôlé sur le terrain. 3. Ils ont reçu une formation et/ou mettent en œuvre des bonnes pratiques en matière de sécurité au travail. 4. La formation est prouvée par un titre de qualification, un certificat ou une attestation. 	<p>2.3.3. Dans le cas d'activités de gestion présentant des risques pour les travailleurs de l'Organisation ou ses sous-traitants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ils signent dans leurs contrats une clause spécifique imposant le port des équipements de sécurité appropriés*. 2. Le port des équipements de sécurité appropriés est contrôlé sur le terrain. 3. Ils ont reçu une formation et/ou mettent en œuvre des bonnes pratiques en matière de sécurité au travail. 4. Ils bénéficient d'un programme de sensibilisation aux premiers secours.

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
<p>5. Ils bénéficient d'un programme de sensibilisation aux premiers secours.</p> <p>6. La participation au programme de sensibilisation aux premiers secours est documentée.</p> <p>Note d'applicabilité : <i>Le périmètre d'application de cet indicateur s'étend au-delà des contractants* pour inclure par exemple les sous-traitants des contractants et d'autres intervenants non-contractualisés (par exemple : affouagistes).</i></p> <p>2.3.4. Un registre consignait les accidents du travail, leur fréquence et leur gravité est tenu à jour.</p> <p>2.3.5. Le DUER est mis à jour conformément au Code du Travail et en tenant compte de l'analyse du registre d'accidents établi au 2.3.4.</p> <p>2.3.6. Au cas où des travailleurs sont logés, même temporairement, sur l'Unité de Gestion, leurs conditions de travail, de logement et de nourriture correspondent au minimum aux directives de l'Organisation Internationale du Travail et au droit du travail.</p>	<p><i>Vérificateurs : certificat, attestation ou titre de qualification prouvant la formation, attestation de sensibilisation aux premiers secours, attestation de formation Santé Sécurité au Travail (SST), visite de chantier.</i></p> <p>2.3.4. Toutes les personnes intervenant au sein de l'Unité de Gestion pour des activités à risque doivent s'engager auprès de l'Organisation à porter des équipements de sécurité appropriés*.</p> <p>2.3.5. L'organisation fournit à toutes les personnes intervenant au sein de l'Unité de Gestion pour des activités à risque un guide des bonnes pratiques en matière de sécurité au travail.</p> <p>Note d'applicabilité : <i>Le périmètre d'application des indicateurs 2.3.4 et 2.3.5 inclue tout intervenant, même non rémunéré, exerçant des activités à risque au sein de l'unité de gestion (y compris cessionnaires, affouagiste, propriétaire de la forêt par exemple).</i></p> <p><i>Vérificateurs : contrat d'adhésion au groupe pour les propriétaires, contrat de cession de bois de chauffage, cahier des charges d'exploitation, cahier des clauses techniques, guide de bonnes pratiques, visite de chantier.</i></p> <p>2.3.6. Les contractants de l'Organisation s'engagent à faire former leurs salariés aux règles de sécurité au travail et à les faire respecter.</p> <p>2.3.7. Un registre consignait les accidents du travail, leur fréquence et leur gravité est tenu à jour.</p> <p>2.3.8. Le DUER est mis à jour conformément au Code du Travail et en tenant compte de l'analyse du registre d'accidents établi au 2.3.4.</p> <p>2.3.9. Au cas où des travailleurs sont logés, même temporairement, sur l'Unité de Gestion, leurs conditions de travail, de logement et de nourriture correspondent au minimum aux directives de l'Organisation Internationale du Travail et au droit du travail.</p>
<p>CRITÈRE 2.4. L'Organisation* doit offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimum de l'industrie forestière ou aux autres accords salariaux ou salaires minimum* reconnus dans l'industrie forestière, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation* doit, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs, développer des mécanismes permettant de fixer un salaire minimum.</p>	
	<p>2.4.3. Lorsque l'Organisation travaille avec des sous-traitants, elle s'assure auprès de ceux-ci que la réglementation est respectée, notamment l'indicateur 2.4.1.</p> <p><i>Vérificateurs : attestations d'enregistrement des salariés auprès de l'administration, déclaration des sous-traitants.</i></p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
<p>CRITÈRE 6.5. L'Organisation* doit identifier et protéger des aires-échantillons représentatives* des écosystèmes natifs* et/ou les restaurer* vers des conditions plus naturelles*. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation doit restaurer une proportion de l'Unité de Gestion* vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou restauration, y compris au sein des plantations, doivent être proportionnelles au statut de conservation* et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle du paysage*, ainsi qu'à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent.</p>	
<p>Note pour la consultation publique : Ce critère a fait l'objet de nombreuses clarifications tant à l'échelle nationale qu'internationale au cours des 5 dernières années. La précédente rédaction a en effet donné lieu à des interprétations difficiles tant par les auditeurs que les gestionnaires certifiés. Les modifications apportées visent à intégrer l'ensemble des clarifications apportées, et à faciliter la mise en place d'un réseau de conservation efficace pour les espèces et habitats concernés, et opérationnel pour les gestionnaires forestiers. Les clarifications internationales portent notamment sur les activités de gestion qui sont permises dans le réseau d'aires de conservation.</p>	
<p>Note d'intention : <i>Les aires-échantillons représentatives mentionnées dans le critère ont pour but de participer à la préservation et restauration de la dynamique écologique des écosystèmes naturellement présents dans l'Unité de Gestion. Dans le contexte français elles correspondent aux trames d'îlots de sénescence et de vieillissement. Les indicateurs 6.5.2 et 6.5.3 incitent les propriétaires et gestionnaires à définir et préserver ces différents types d'îlots de grande importance pour la biodiversité forestière.</i></p> <p>Note d'applicabilité: <i>La conformité aux exigences de ce critère peut être vérifiée à l'échelle du groupe.</i></p> <p>6.5.1. L'Organisation doit établir un réseau d'aires de conservation couvrant un minimum de 10% de surface à l'échelle soit de l'Unité de Gestion soit de l'ensemble du groupe d'Unités de Gestion. Ce réseau est constitué :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des trames d'îlots de sénescence et de vieillissement, 2. des zones de Hautes Valeurs de Conservation* (Principe 9) ; 3. des forêts semi-naturelles respectant les critères décrits à l'Annexe C de surface individuelle supérieure à 1 ha. 4. des autres éléments de trame d'habitats et de zones de protections définies et cartographiées aux 6.4, 6.6 et 6.7 (habitats patrimoniaux, ripisylves, zones tampons, milieux associés et zones de protections), ainsi que des lisières étagées et diversifiées dont les surfaces doivent être estimées et vérifiables sur le terrain. 	<p>Note d'intention : <i>Les aires-échantillons représentatives* mentionnées dans le critère ont pour but de participer à la préservation et restauration de la dynamique écologique des écosystèmes naturellement présents dans l'Unité de Gestion. Dans le contexte français elles correspondent notamment aux trames de vieux bois, dont les îlots de vieillissement et de sénescence, d'une importance cruciale pour la biodiversité forestière.</i></p> <p>6.5.1 L'Organisation doit établir un réseau d'aires de conservation couvrant un minimum de 10% de surface à l'échelle soit de l'Unité de Gestion soit de l'ensemble du groupe d'Unités de Gestion. Ce réseau est constitué :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des trames d'îlots de sénescence et de vieillissement, 2. des zones de Hautes Valeurs de Conservation* (Principe 9) ; 3. des forêts semi-naturelles respectant les critères décrits à l'Annexe C de surface individuelle supérieure à 1 ha. 4. des autres éléments de trame d'habitats et de zones de protections définies et cartographiées aux 6.4, 6.6 et 6.7 (habitats patrimoniaux, ripisylves, zones tampons, milieux associés et zones de protections), ainsi que des lisières étagées et diversifiées dont les surfaces doivent être estimées et vérifiables sur le terrain. <p>Unités de Gestion ≤ 500ha et incluses dans un certificat de groupe : <i>Le réseau de conservation peut être établi à l'échelle de l'ensemble du périmètre certifié du groupe.</i></p> <p>6.5.2 La gestion du réseau d'aires de conservation a pour objectif de conserver ou restaurer les caractéristiques naturelles des milieux.</p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
	<p>Note d'applicabilité : <i>Il est possible de produire du bois dans ces zonages, à condition que leur exploitation permette la restauration ou le maintien de la naturalité des peuplements, et plus précisément :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>De l'indigénat du couvert forestier, par exemple par élimination progressive des essences exotiques au profit de la régénération naturelle des essences autochtones, restauration active par plantation lorsque la régénération naturelle n'est pas possible,</i> - <i>De la diversité des essences indigènes (notamment le maintien des pionnières),</i> - <i>De la complexité structurale du peuplement (peuplement étagé, stratifié),</i> - <i>Des microhabitats (et donc des arbres qui les portent),</i> - <i>Des bois morts au sol et sur pied.</i> <p><i>Les travaux d'amélioration du peuplement principal restent possibles s'ils ne contreviennent pas aux exigences écologiques des espèces présentes.</i></p> <p>6.5.3 Les composantes du réseau d'aires de conservation sont cartographiées, inscrites dans le document de gestion* et leurs surfaces sont estimées et vérifiables sur le terrain.</p>
<p>6.5.2. Les îlots de sénescence et de vieillissement sont identifiés et cartographiés et l'engagement à les conserver ou restaurer est inscrit dans le document de gestion* lors de sa révision. Leur taille est de minimum 0.5 ha.</p> <p>Note d'applicabilité : <i>La sélection des îlots de sénescence et de vieillissement tiendra compte de la représentativité des écosystèmes à l'échelle de l'écorégion. Elle tiendra également compte d'autres critères tels que la maturité du peuplement, la conservation des HVC, la sécurité vis-à-vis des usagers, la valeur économique du peuplement et la connectivité entre les différents îlots (maillage).</i></p>	<p>6.5.4. Les îlots de sénescence et des îlots de vieillissement sont identifiés, sur la base des meilleures informations disponibles et de la concertation avec les parties prenantes, en tenant compte de critères :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. environnementaux (représentativité des habitats à l'échelle du paysage, présence d'espèces ou d'habitats HVC, de valeurs environnementales en général). 2. économiques (minimisation du manque à gagner pour le propriétaire/gestionnaire au vu de l'accessibilité des peuplements, de la valeur des bois sur pieds), 3. et sociaux (sécurité du public). <p>Note d'applicabilité : <i>Il n'est pas réhibitoire de désigner des îlots dans des peuplements jeunes. Ceux-ci peuvent être représentatifs des peuplements que l'on trouve au niveau du paysage. Un équilibre est à trouver entre les différents types de peuplement présents. La proportion des différents habitats au sein du réseau d'îlots n'est pas forcément exactement identique à celle de l'UG ou périmètre certifié. C'est un équilibre à trouver entre les différents enjeux, et l'importance des différents critères (composition du peuplement, structure, maturité, présence de HVC ou valeurs environnementales particulières, etc.).</i></p> <p><i>Dans le cas d'Unité de gestion composée en grande majorité de forêts cultivées, il peut être possible de désigner des îlots dans des peuplements contenant des essences exotiques lorsqu'il n'existe pas de meilleure option.</i></p>

Indicateurs du référentiel actuel	Indicateurs proposés pour la consultation publique
<p>6.5.3. Les surfaces désignées comme îlots de sénescence et de vieillissement totaliseront au minimum 3% de la surface totale, dont au minimum 1% d'îlots de sénescence.</p> <p>Note d'applicabilité pour les Unités de Gestion ≤ 500 ha (ou groupe d'Unités de Gestion ≤ 500 ha) : <i>Les surfaces désignées comme îlots de sénescence et de vieillissement ne sont pas soumises à un seuil minimum de la surface totale.</i></p>	<p>6.5.5. Les surfaces désignées comme îlots de sénescence et de vieillissement superficielle minimale est de 0,5 ha et couvrent au total un minimum 3% de la surface de l'unité de gestion, dont au minimum 1% d'îlots de sénescence.</p> <p><u>Unités de Gestion ≤ 500 ha (ou certificat de groupe de surface totale ≤ 500 ha) :</u> <i>Les surfaces désignées comme îlots de sénescence et de vieillissement ne sont pas soumises à un seuil minimum de la surface totale.</i></p> <p><u>Unités de Gestion ≤ 500ha et incluses dans un certificat de groupe :</u> <i>La superficie totale couverte par les îlots peut être calculée à l'échelle de l'ensemble du périmètre certifié du groupe.</i></p> <p>Note d'applicabilité : <i>Lorsqu'un îlot de vieillissement est récolté, l'Organisation doit veiller à ce qu'un nouvel îlot soit désigné afin de conserver le seuil de 3%.</i></p>
<p>CRITÈRE 8.5. L'Organisation* doit avoir et mettre en place un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'échelle* et l'intensité de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en comparaison avec les prévisions, pour tous les produits issus de l'Unité de Gestion* et commercialisés sous le label FSC.</p>	
<p>Note pour la consultation publique : La proposition de rédaction intègre telle quelle l'évolution des Indicateurs Génériques Internationaux, en y ajoutant la mention de l'organisme d'accréditation (ASI) qui a par ailleurs fait l'objet d'une interprétation normative. La version présentée cette colonne a été travaillée dans le cadre du référentiel pour la Guyane et a fait l'objet d'une pré-validation par l'équipe technique de FSC International.</p>	
<p>8.5.1. Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC.</p>	<p>8.5.1. Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC. Dans ce cadre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les données de transaction* FSC sont mises à disposition, à la demande de l'organisme de certification et de Assurance Services International (ASI), afin de permettre la vérification des transactions* ; 2. des échantillons/spécimens de produits et des informations sur les essences qui les composent sont mis à disposition, à la demande de l'organisme de certification et de Assurance Services International (ASI), pour permettre leur vérification via les tests de fibres*.